



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 026/2024

Objet : Maison COTTAZ - Travaux complémentaires pour réalisation d'une natte de désolidarisation avant la pose du revêtement de sol.

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;
- Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération ;
- Vu l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 donnant la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Vu l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence ;
- Vu l'article R 2122-8 du code de la Commande publique modifié par le décret n°2019-259 et par le décret n°2019-1344 indiquant que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros H.T;
- Vu les articles R 2194-2 et 3 et 2194 - 7 et suivants et L 3135-1 du code de la commande publique qui stipulent qu'un marché peut être augmenté suivant des circonstances ou raisons techniques imprévues et nécessaires ;
- Considérant la découverte , au moment de la réalisation des travaux de pose du revêtement de sol, de la faible épaisseur de la chape existante destinée à recevoir le nouveau revêtement de sol mais également la présence de fissure dans cette chape ;
- Considérant la nécessité de réaliser une natte de désolidarisation entre le support existant et le nouveau revêtement afin d'éviter la fissuration de ce dernier ;
- Considérant ce projet pour lequel, les crédits sont inscrits au budget communal ;
- Considérant la proposition de l'entreprise Guillot P 2A pour un montant de 863,24 € H.T soit 949,56 € TTC.

DECIDE

De retenir l'offre de l'entreprise Guillot P 2A pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 863,24 € H.T soit 949,56 € TTC.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 25 mars 2024

Le Maire,

Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.